

ANNEXE No 4

Par M. Smith (Nanaimo):

Q. J'avais compris que vous disiez que tous les employés du gouvernement tombaient sous la loi?—R. Non, tous les employés du gouvernement qui sont ouvriers, journaliers ou hommes de métier.

Q. Cela comprendrait tout le monde.

Le PRÉSIDENT.—Les tribunaux ont décidé que ces hommes étaient des marins et non des ouvriers, considérant, évidemment, que les premiers n'appartiennent à aucune classe d'ouvriers.

Le prof. SKELTON.—Le procureur général a aussi donné son opinion là-dessus. Il a soutenu que les gardiens, les concierges et les messagers ne sont ni des ouvriers ni des hommes de métier; et naturellement, sont exclus aussi les commis aux écritures.

Par M. Macdonell:

Q. Les cas que vous citez sont presque tous devant la cour Suprême des Etats-Unis?—R. Les deux cas les plus importants ont été devant la cour Suprême des Etats-Unis, et ils font autorité.

M. MACDONELL.—Je crois qu'il serait à propos de nous en tenir à ces cas autant que possible. La cour Suprême des Etats-Unis est un tribunal qui ne nous lie aucunement, mais ses décisions sont très bonnes à suivre. Je doute fort de l'utilité qu'il y a de nous arrêter aux décisions des cours suprêmes des états particuliers.

Le prof. SKELTON.—Deux des cas que j'ai cités appartiennent à la cour Suprême; j'en ai les détails ici et je les insérerai dans l'annexe. L'autre cas aussi est d'une cour fédérale. Aucun ne vient d'un tribunal d'Etat.

CLASSIFICATION DES LOIS D'ÉTAT.

Dans la division des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements d'états, c'est à ces derniers qu'est dévolu le pouvoir général de légiférer sur les conditions du travail. La plupart des états ont usé largement de ce pouvoir en faisant des lois qui définissent ou limitent de diverses façons les heures de la journée de travail. Il est peut-être à propos de classer ces lois d'une manière aussi concise que possible et d'établir une distinction entre les lois comme celles que l'on a en vue dans la mesure qui est devant nous, et les lois se rapportant exclusivement aux emplois particuliers. Ces lois sont divisées en six classes principales, avec les cinq premières desquelles nous n'avons absolument rien à faire ici.

1. *Loi limitant les heures de travail des femmes et des enfants.*—Trente-huit états sur quarante-six ont passé des lois plus ou moins restrictives se rapportant à l'une ou à l'autre de ces deux classes ou aux deux en même temps.

2. *Lois limitant les heures de travail des hommes employés sur les chemins de fer, en vue de protéger le public en général.*—Vingt-cinq états ont des lois stipulant que les employés de chemins de fer faisant activement le service du transport ne peuvent être forcés de travailler plus qu'un certain nombre d'heures consécutives, variant de treize à vingt-quatre, sans un repos de huit ou dix heures; et huit états (Arkansas, Caroline du Nord, Connecticut, Maryland, Nevada, Texas, Virginie occidentale et Wisconsin), limitent à huit heures la journée de travail des télégraphistes de chemins de fer et des expéditeurs de trains.

3. *Lois limitant les heures de travail dans certaines industries d'une nature dangereuse et épuisante, en vue de protéger non pas la santé publique, mais la santé et la sécurité des employés.*—Le New-Jersey limite à dix heures la journée de travail dans les boulangeries, et neuf Etats et territoires (Arizona, Colorado, Iowa, Missouri, Montana, Nevada, Orégon, Utah et Wyoming) la limitent à huit heures dans les mines et les fonderies, et le Maryland à dix. Cette loi de huit heures est de même nature que notre loi de la Colombie-Britannique et celle qui a été récemment passée dans la Grande-Bretagne concernant les mines.